

HEBDO

informations

Journal hebdomadaire d'informations et d'annonces légales

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

Loi n° 5/2009
du 9 février 2010

*modifiant les dispositions de l'article 7
de la loi n° 5/85 du 27 juin 1985
portant règlement général sur la comptabilité
publique de l'État*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. - La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, modifie les dispositions de l'article 7 de la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'État.

Article 2. - Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 5/85 susvisée sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 7 (nouveau)** - Les membres du gouvernement, les présidents des corps constitués, les commandants en chef des forces de sécurité, ainsi que les hauts fonctionnaires placés à la tête des services autonomes sont administrateurs des crédits du budget général de l'État et des comptes spéciaux du Trésor correspondant à leurs attributions et faisant l'objet d'une gestion directe.

Les administrateurs des autres crédits sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances.

Les administrateurs de crédits peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de délégation, les crédits sont administrés personnellement par les responsables des unités administratives qui rendent compte de leur gestion au délégant et aux organes de contrôle.

Les administrateurs de crédits, ainsi que leurs délégués et suppléants, doivent être accrédités auprès des ordonnateurs chargés de prescrire l'exécution des dépenses qu'ils liquident et auprès des comptables assignataires de ces dépenses. »

Article 3. - La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 9 février 2010
Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Paul Biyoghe Mba

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique,
chargé de la réforme de l'État
Blaise Louembé*

Loi n° 12/2010
du 27 juillet 2010

*portant ratification de l'ordonnance n° 1/2010
du 25 février 2010 modifiant certaines dispositions
de la loi n° 3/78 du 1^{er} juin 1978
portant institution du corps autonome
de la sécurité pénitentiaire*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. - Est ratifiée l'ordonnance n° 1/2010 du 25 février 2010 modifiant certaines dispositions de la loi n° 3/78 du 1^{er} juin 1978 portant institution du corps autonome de la sécurité pénitentiaire, conformément aux dispositions de la loi n° 8/2010 du 15 février 2010 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2. - La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 27 juillet 2010
Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Paul Biyoghe Mba

*Le ministre de la justice, garde des sceaux
Anicette Nanda Oviga*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique,
de l'immigration et de la décentralisation
Jean-François Ndongou*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique,
chargé de la réforme de l'État
Blaise Louembé*

Loi n° 13/2010
du 27 juillet 2010

*portant ratification de l'ordonnance n° 6/2010
du 25 février 2010 modifiant et complétant cer-
taines dispositions de la loi n° 2/2003 du 7 mai
2003 instituant un régime de prévention et de
répression de l'enrichissement illicite en Répu-
blique gabonaise*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

N° 575 - 24 JUILLET - 14 AOÛT 2010

Numéro double - 500 F

SOMMAIRE

Actualité législative :

- Loi n° 5/2009 du 9 février 2010 modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'État.

- Loi n° 12/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n° 1/2010 du 25 février 2010 modifiant certaines dispositions de la loi n° 3/78 du 1^{er} juin 1978 portant institution du corps autonome de la sécurité pénitentiaire.

- Loi n° 13/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n° 6/2010 du 25 février 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2/2003 du 7 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République gabonaise.

- Loi n° 14/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n° 21/2010 du 25 février 2010 complétant les dispositions de l'article 15 de la loi n° 3/2003 du 7 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite.

- Loi n° 15/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n° 8/2010 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise.

- Loi n° 16/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n° 4/2010 du 25 février 2010 portant création et organisation de l'Agence nationale des grands travaux.

- Loi n° 21/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n° 18/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions du code du travail de la République gabonaise.

- Loi n° 22/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n° 14/2010 du 25 février 2010 portant création et organisation de l'Institut supérieur de la poste, des technologies de l'information et de la communication.

- Loi n° 23/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n° 15/2010 du 25 février 2010 portant création et organisation de l'Institut de l'image et du son.

- Loi n° 25/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n° 2/2010 du 25 février 2010 portant création, attributions et organisation de l'Agence gabonaise d'études et d'observations spatiales.

• ANNONCES LÉGALES

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- Est ratifiée l'ordonnance n° 6/2010 du 25 février 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2/2003 du 7 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République gabonaise, conformément aux dispositions de la loi n° 8/2010 du 15 février 2010 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 .- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 27 juillet 2010

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Paul Biyoghe Mba

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Anicette Nanda Oviga

Le ministre du budget, des comptes publics,

de la fonction publique,

chargé de la réforme de l'État

Blaise Louembé

Loi n° 14/2010

du 27 juillet 2010

portant ratification de l'ordonnance n° 21/2010 du 25 février 2010 complétant les dispositions de l'article 15 de la loi n° 3/2003 du 7 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- Est ratifiée l'ordonnance n° 21/2010 du 25 février 2010 modifiant certaines dispositions de la loi n° 3/2003 du 7 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, conformément aux dispositions de la loi n° 8/2010 du 15 février 2010 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 .- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 27 juillet 2010

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Paul Biyoghe Mba

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Anicette Nanda Oviga

Le ministre du budget, des comptes publics,

de la fonction publique,

chargé de la réforme de l'État

Blaise Louembé

Loi n° 15/2010

du 27 juillet 2010

portant ratification de l'ordonnance n° 8/2010 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n° 16/2001

du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- Est ratifiée l'ordonnance n° 9/2010 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, conformément aux dispositions de la loi n° 8/2010 du 15 février 2010 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 .- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 27 juillet 2010

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Paul Biyoghe Mba

Le ministre des eaux et forêts,

de l'environnement et du développement durable

Martin Mabala

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Anicette Nanda Oviga

Le ministre de l'économie, du commerce,

de l'industrie et du tourisme

Magloire Ngambia

Le ministre du budget, des comptes publics,

de la fonction publique,

chargé de la réforme de l'État

Blaise Louembé

Loi n° 16/2010

du 27 juillet 2010

portant ratification de l'ordonnance n° 4/2010 du 25 février 2010 portant création et organisation de l'Agence nationale des grands travaux

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- Est ratifiée l'ordonnance n° 4/2010 du 25 février 2010 portant création et organisation de l'Agence nationale des grands travaux, conformément aux dispositions de la loi n° 8/2010 du 15 février 2010 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 .- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 27 juillet 2010

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Paul Biyoghe Mba

Le ministre de l'équipement, des infrastructures

et de l'aménagement du territoire

Flavien Nzengui Nzoundou

Le ministre de l'habitat,

du logement et de l'urbanisme

Ruffin Pacôme Ondzounga

Le ministre du budget, des comptes publics,

de la fonction publique,

chargé de la réforme de l'État

Blaise Louembé

Loi n° 21/2010

du 27 juillet 2010

portant ratification de l'ordonnance n° 18/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions

du code du travail
de la République gabonaise

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- Est ratifiée l'ordonnance n° 18/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions du code du travail de la République gabonaise, conformément aux dispositions de la loi n° 8/2010 du 15 février 2010 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 .- Les dispositions des articles 11, 12, 36, 51, 62, 119, 140, 219, 288 et 291 du code du travail sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 11 (nouveau) .-** L'État récompense le mérite à l'ancienneté des travailleurs par la distinction nationale dénommée médaille du travail.

La médaille du travail comprend trois échelons :

- la médaille de bronze, accordée après dix ans de service continu dans la même entreprise,
- la médaille d'argent, accordée après vingt ans de service continu dans la même entreprise,
- la médaille d'or, accordée après trente ans de service continu dans la même entreprise.

Les dépenses afférentes à l'achat de la médaille du travail sont inscrites au budget de l'État.

Un décret pris en conseil des ministres, pris sur proposition du ministre chargé du travail, détermine les conditions et les modalités d'attribution de la médaille du travail. »

« **Article 12 (nouveau) .-** Le ministre du travail est le seul dépositaire de la médaille du travail. Tout coupable de détention frauduleuse de la médaille du travail est passible d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs. En cas de récidive, l'intéressé encourt un emprisonnement de six mois à un an et une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de francs. L'amende, objet du présent article, s'applique à chaque échelon de la médaille. »

« **Article 36 (nouveau) .-** Le contrat de travail est suspendu :

1) en cas de fermeture de l'établissement ou de l'entreprise par suite de l'appel de l'employeur sous les drapeaux, ou pour une période obligatoire d'instruction militaire;

2) pendant la durée du service militaire ou civil obligatoire du travailleur et pendant les périodes d'instruction militaire auxquelles il est astreint;

3) pendant la durée de l'absence du travailleur, limitée à six mois, en cas d'accidents ou de maladies autres que ceux visés au paragraphe 5 ci-après. Pour le cas d'accidents ou de maladies du conjoint ou de l'enfant du travailleur dûment constatés par un médecin, la durée de la suspension sera de quinze jours ouvrables. Toutefois, les conventions collectives peuvent prévoir des durées de suspension plus longues par rapport à ce minimum légal;

4) en cas de maladie de longue durée;

5) pendant la période d'indisponibilité du travailleur, résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;

6) pendant le congé de maternité de la femme salariée, tel que prévu à l'article 171 du présent code;

7) pendant la période de mise à pied disciplinaire du travailleur qui ne peut excéder huit jours;